

285

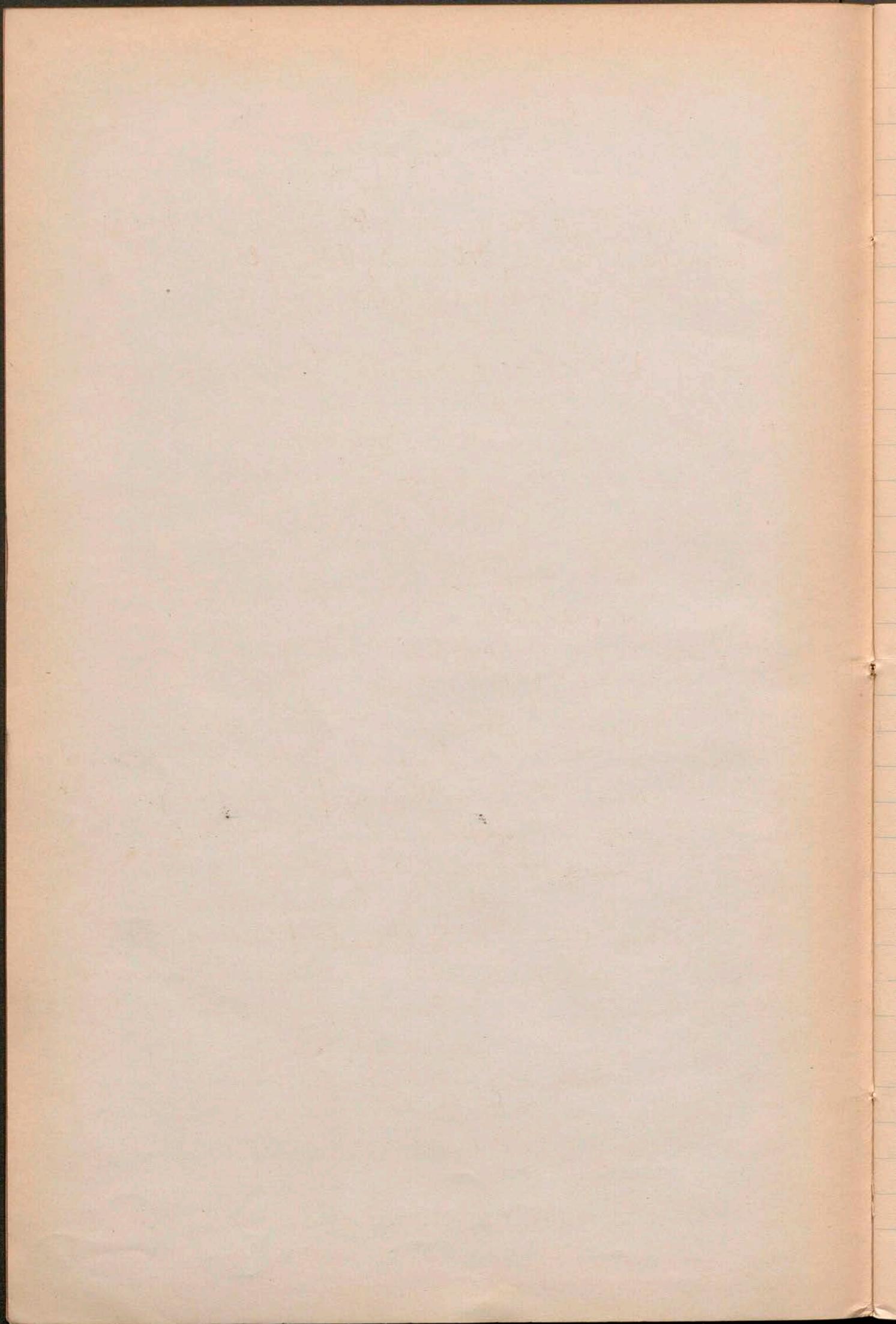
E. 190-23

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à résilier certains contrats d'assurances. (N° 160, année 1899.)

Nommée le 12 juin 1899.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BISSEUIL.
- 2^o — FAYE.
- 3^o — SAVARY (Tarn).
- 4^o — BÉRENGER.
- 5^o — PAUL STRAUSS.
- 6^o — TRARIEUX.
- 7^o — VOLLAND.
- 8^o — CHAUMIÉ.
- 9^o — THÉODORE GIRARD.



Commissaires relatifs à la ventilation des caducités
concernant les Rapports

Président: M. Biénger — Secrétaire: M. Paul Strauss
Membres: M. Biénger, Th. Grand, Volland, Chauvée, Fage,
Tranquex, Suway (Tarn), Rossinié.

Les commissaires rendent compte de l'organisation des bureaux:

1^{er} Bureau: — M. Rossinié hostile oppose sur la répartition
des pouvoirs — il fait valoir l'existence des agents —
sur 10 voir entre 8 et 10 autres.

2^e Bureau: — M. Fage, favorable; voit en regardant la réalité
de certains cas, a fait remarquer les distinctions très faibles
entre à l'unanimité la compagnie; aucune objection
ne s'est produite.

3^e Bureau — M. Suway (Tarn) hostile; ne croit pas
que le projet législatif puisse promouvoir la nullité
de certains — Aucune contradiction — et sans succès.

4^e Bureau: — M. Biénger hostile; — à ce point de
vue la solution difficile faite aux agents par une
dérogation (qui s'oppose aux agents de l'uniformité
antérieurement; 2^e vider les
sur la Communauté.

5^e Bureau: — M. Paul Strauss, favorable; rappelle comment il
a été élu pour être un membre avec les autres collègues.

6^e Bureau: — M. Tranquex, hostile; — ne se considère
pas comme juge de certains règlements formés par certains
cas de fait, — et à l'unanimité.

7^e Bureau: — M. Volland, favorable. — Expose la question
dans le 7^e Bureau par M. Thorevet auquel a répondu M. Volland en
montrant la nécessité d'une intervention législative, qu'on ne
peut pas l'écarter. — Aucune autre contradiction. — On a demandé
— la date de l'admission, on veut dire sur la possibilité de changer
le plan, comme d'opposer qu'on ne peut pas faire l'unanimité
sur des solutions données par les autres.

8e Bone — M. Chauron, favorable — M. Anais, chetiv
 M. Bondeval — M. Chauvane' a répondu que les autres ont
 bien vu cela dans le 1858, et developpe au bémol de fait les
 arguments de fait de fait qu'il a produits. Semble: et par
 (2 voix) a M. Anais. — de observation favorable pour
 le doublet sur le paragraphe de la proposition.

9e Bone — M. de France, hostile — et par
 10 voix sur 16. M. de France, fait, et l'opposition bien
 capon les faits de son opposition: action sur le
 2e ff. se pense que le point juridique a été complètement
 pour réviser les contrats.

Après l'exposé, C. des usages et usage.

M. Troncaux se souvient de l'existence de l'usage de nullité des us
 après la nullité des contrats qui ont été produits comme effet.

M. Troncaux se souvient en disant que cela n'est pas évident
 en ce qui concerne le contrat.

Qui a raison, M. Troncaux? — des affirmations, et les
 affirmations — de fait et de droit qui s'attache au sujet des
 conventions.

M. Chauvane' réplique — il s'agit de l'usage de fait
 a de l'usage.

M. Anais Grand veut que le contrat soit de fait
 pour le point juridique.

M. Bondeval est venu à l'opposition du point juridique, et
 dans le point juridique porte au compagne des personnes physiques
 que le point juridique affirmé et par une annule. Intérêt des usages
 des personnes.

M. Holland considère qu'il y a question de fait et de droit, et
 de droit de l'usage de fait.

M. Grand se rallie au bémol au texte de la proposition
 par M. de France et M. Chauvane'.

M. de France se souvient en disant que les usages de fait des

intérêts particuliers doivent céder au bon sens public.

M. Savary développe cette idée que la déformation des
fonctions d'attente respectée, quand une ou deux espèces
auraient été jugées pour les tribunaux, la préservation sera fixée. Les
procès ne sont pas si nombreux qu'on le prétend. Si c'est le pouvoir
légitime qui résilie les contrats, c'est l'arbitraire. Et il n'est pas
certain que les contrats passés avant la loi du 9 avril 1894 ne puissent
pas être résiliés. La seconde n'est pas exécutoire - les trib. l'approuveront.

M. Béranger dit que toute notre discussion se rapporte
que nous sommes en présence d'une question particulière. Dans les
questions délicates, il faut saisir les principes. Il y a des intérêts privés
absolument respectables - les considérations qui ont donné lieu au vote
de la loi sont modifiées - les compagnies d'assurance ne sont forcées
en conséquence, ce n'est pas ce qu'elles ont fait de mieux. Il n'y a
rien de plus par elles que des protestations légitimes - c'est cela qui est
au fond la proposition Savary. Depuis que la loi sur la réorganisation des
villes d'assurance a été votée, toutes sortes de combinaisons ont été
proposées ou exécutées pour les résiliés. Et on voit plus si
opposés que nous le croyions - la loi la préservation est une nécessité
générale a dit que vers 14000 assurés, ils ont demandé la résiliation
des contrats. Il y a donc bien ceux d'assurés qui ne se plaignent pas.

M. Béranger explique que le tribunal de la Seine a été appelé
(J. Gazette du Palais du 20 mai 1894) à trancher une contestation entre
un assuré et la Compagnie la Breizhante; le contrat d'assurance a été
maintenu. Le tribunal a aussi jugé qu'il n'était pas en opposition
avec la loi nouvelle - on ne peut pas juger en blanc les contrats sans
tenir compte des différences possibles. La Breizhante a déclaré que d'ici
le 30 juin, les assurés seraient appelés à résilier les contrats non résiliés
sur les bases fixées par la loi nouvelle. Le nouveau contrat qui serait fait
serait même résiliable sur un décret du 18 mai. Avec certaines réserves
ouy assurés résiliant les contrats.

Une question se pose celle de savoir si on entendra les

des autres de ces d'ouvriers qui colliment leur auditoire.

M. Craxius avait de cet avis. Ses réajustements
étaient étés sur tout ce qui concerne les contrats passés sous
la loi nouvelle.

M. Foye avait aussi qu'il avait intéressé des
les auteurs.

M. ^{Paul} Hauss proposa de rendre M. Grand et
M. Dumont, président de la commission du Comité central
pour les travaux syndicaux.

M. Boppen demande qu'on s'abstienne d'abord sur le
principe de la loi.

Le projet de Benjamin-Lévy pas adopté.

Le projet de la loi est renvoyé à six articles.

Infirmité et de la commission par 6 voix contre 1 à
M. Boppen et 1 abs. sur tout.

Le Président

Le Secrétaire

J. B. Springen

Paul Hauss

Séance du 22 Mars 1899

Présence de M. Foye -
Absence de M. Foye, Th. Grand, Chaumie, Volland, Suray,
Paul Hauss.

M. Th. Grand suggère un amendement au Code projet
de M. Volland, tendant à débarrasser la rédaction de
deux parties au fait que les conditions nouvelles ne
s'appliquent pas les temps de la loi actuelle.

On a débattu, discuté, puis on a voté sur le
fait de la loi.

Après un échange d'observations entre les

Suzanne (Tany), Chaumier, Volland, Th. Girard, et
Genevieve et Pige, le comite pour au vote!

M. Th. Girard propose de voter au debut
du conseil sur l'opinion d'opinion le fait de un certain
marchelle

Sur le principe, Calanjin par le vote au debut et a sept
par la decision anterieure de

Sur le vote au debut, le vote par le
M. Volland et sept

Le Bureau

Legelelele

de Genevieve

Tany